PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de 2,2 ha de terres agricoles au lieu-dit Le Val Hubert sur la commune de Montabot (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5451 relative au projet de boisement de 2,2 ha de terres agricoles sur la commune de Montabot (Manche), déposée par Monsieur Julien GOUPILLIERE et reçue complète le 27 juin 2024 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 juillet 2024 ;

vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 03 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 2,2 hectares de terres agricoles au lieu-dit Le Val Hubert, sur la commune de Montabot dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

Considérant que le projet prévoit de boiser une surface d'environ 2,2 hectares ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- le boisement de 3 parcelles d'un terrain actuellement en herbe, soit la parcelle cadastrée ZO 39 pour 8 503 m², la parcelle cadastrée ZO 42 pour 7 330 m² et la parcelle cadastrée ZO 43 pour 6 385 m² pour un total de 22 218 m² ;
- un fauchage effectué mécaniquement ;
- une plantation de feuillus réalisée manuellement ou à l'aide d'outils mécanique léger ;
- une disposition des plants de manière à circuler entre les rangées pour un fauchage ;
- la protection des plans par des filets et des tuteurs ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur 3 parcelles en herbe au lieu-dit Le Val Hubert sur la commune de Montabot dans le département de la Manche ;
- en bordure d'un petit massif forestier ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de tout site Natura 2 000 ;
- en dehors d'un périmètre de protection captage d'eau ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée, bien qu'un ruisseau soit présent à proximité ;
- non concerné par la présence d'aucune zone d'inventaire ou de protection au titre des paysages, des sites et de la biodiversité ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à conserver les haies existantes ainsi que l'ensemble des autres éléments paysagers et s'engage à respecter une zone tampon de 5 mètres à proximité des haies ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement d'environ 2,2 hectares de terres agricoles en herbe, sur la commune de Montabot dans le département de la Manche **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 18 juillet 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

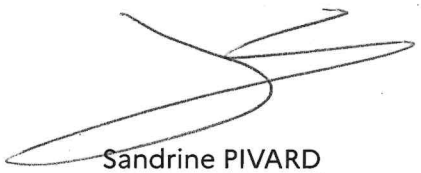

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr